

24.010

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET

N° 941
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

11.4 AOUT 2019

AFFAIRE :

Monsieur WADJAS
ASSOUAN RACINE YANN
(SCPA ORE DIALLO LOA
& ASSOCIES, Avocats à la
Cour)

C/

1/Monsieur WADJAS
ASSOUAN HONEST
(CABINET KIGNIMAN
SORO, Avocats à la Cour)

2/Monsieur NIABA
LEDJOU DESIRE



La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur WADJAS ASSOUAN RACINE YANN, né le 18 Avril 1976 à Paris (France), Ingénieur de Génie civil, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan commune de Cocody ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES, Avocats à la cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1/Monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Commune de Cocody ;

INTIME

Représenté et concluant par le Cabinet KIGNIMAN SORO, Avocats à la Cour, son Conseil ;

2/ Monsieur NIABA LEDJOU DESIRE, né le 1^{er} Janvier 1950 à Pacobo, demeurant à Abidjan Commune de Yopougon Toit rouge ;

INTIME

Non comparant, cité à sa personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Tiassalé, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil contradictoire N° 123 du 17 Avril 2018, enregistré au Plateau le 30 Avril 2018 (Reçu : 18000F), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 08 Juin 2018, Monsieur WADJAS ASSOUAN RACINE YANN, ayant pour conseil la SCPA ORE DIALLO LOA & ASSOCIES, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé, et a par le même exploit assigné monsieur WADJAS ASSOUAN HONEST, ayant pour conseil le Cabinet KIGNIMAN SORO, Avocats à la Cour, et monsieur NIABA LEDJOU DESIRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 06 Juillet 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1082 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 16 Juillet 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par exploit en date du 08 juin 2018, monsieur WADJAS Assouan Racine Yann ayant pour conseil la SCPA ORE DIALLO LOA & Associés a relevé appel du jugement N° 123 rendu le 17 avril 2018 par le Tribunal de la Section de Tiassalé

Les parties ont versé au dossier un protocole d'accord en date du 20 mai 2019 ;

Monsieur WADJAS Assouan Racine Yann a par la suite déclaré qu'il se désiste de son appel ;

Monsieur WADJAS Assouan Honest Niaba Ledjou Désiré par le canal de son conseil le Cabinet KIGNAMAN Soro a fait savoir qu'il ne s'oppose pas à ce désistement ;

DES MOTIFS

I/ EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur WADJAS Assouan Racine Yann a relevé appel du jugement N°123 du 17 avril 2018 rendu par le Tribunal de la Section de Tiassalé dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II/ AU FOND

Considérant que l' article 52 alinéa 1er du code de procédure civile dispose que « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire. » ;

Considérant que monsieur WADJAS Assouan Racine Yann déclare vouloir se désister de son appel ;

Que monsieur WADJAS Assouan Honest ne s'est pas opposé à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de donner acte de son désistement d'appel ;

1- Sur les dépens

Considérant que la présente instance a été initiée par monsieur WADJAS Assouan Racine Yann ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit monsieur WADJAS Assouan Racine Yann en son appel ;

Au fond,

Lui donne acte de son désistement d'appel;

Met les dépens à sa charge

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

1120339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord.

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

C. Houmou

E. Bay

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

[Signature]